

Décision n° 2025-0098
de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 14 janvier 2025
abrogeant la décision n° 2022-2253 en date du 8 novembre 2022
attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences alloties
dans les bandes 146-174 MHz et 440-470 MHz
à la société le Parc
pour un réseau mobile indépendant
établi dans la région Ile-de-France

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 05-0208 de l’Autorité de régulation des télécommunications du 15 mars 2005 portant adoption des lignes directrices relatives à la définition de «groupe fermé d’utilisateurs GFU» dans le nouveau cadre réglementaire ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du 26 août 2024 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande en date du 26 décembre 2024 de la société le Parc, reçue le 2 janvier 2025 ;

Décide :

Article 1. La décision n° 2022-2253 susvisée est abrogée à compter du 13 janvier 2025. Les canaux correspondants tels que figurant à l'annexe de la présente décision sont restitués.

Article 2. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, à la société le Parc.

Fait à Paris, le 14 janvier 2025

Pour la Présidente et par délégation

Laurent CHAPELLE
Chef de l'unité gestion des fréquences

**Annexe à la décision n° 2025-xxxx en date du 14 janvier 2025
de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse**

1/1

Société le Parc
restitution de fréquences alloties

Les canaux allotis restitués, sont :

Dossier n° 201700478

Fréquence émission des stations de base ou mobiles (MHz)	Fréquence émission des stations mobiles (MHz)	Zone d'allotissement
161,050000	161,050000	Région Ile-de-France
161,337500	161,337500	
170,412500	165,812500	
463,537500	453,537500	